



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

N: 2015100 - 0009

## ARRÊTÉ

### **portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels cavités souterraines sur le territoire de la commune de Oudan**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-10-2 et R.123-6 à R123-23 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 et R.126-1 ;

Vu le code des assurances et notamment son article L.125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-2199 du 17 septembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels cavités souterraines sur le territoire de la commune de Oudan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0002 du 14 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques naturels cavités souterraines sur le territoire de la commune de Oudan ;

Vu les avis favorables, ou réputés favorables, du conseil municipal de la commune de Oudan, du conseil communautaire de la communauté de communes du Val du Saucy, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière, consultés le 15 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable sans réserve mais avec recommandation du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2014 ;

Vu la modification apportée au dossier pour faire droit aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel de cavités souterraines et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

# ARRETE

## Article 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels cavités souterraines sur le territoire de la commune de Oudan est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

## Article 2

Le dossier du PPR cavités souterraines sur la commune de Oudan comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- la carte du zonage réglementaire ;
- les annexes à la note de présentation (la carte informative des phénomènes, la carte des aléas et les cartes des enjeux).

## Article 3

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune (ou au plan local d'urbanisme intercommunal), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

## Article 4

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans la mairie de la commune de Oudan, à la préfecture de la Nièvre, à la sous-préfecture de Clamecy et à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre. Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <http://www.nievre.gouv.fr/>.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Nièvre et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera notifié au maire de la commune de Oudan et affiché dans la mairie pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

## Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur Le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## Article 7

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de Clamecy,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le maire de la commune de Oudan,
- M. le président de la communauté de communes du Val du Sauzay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 10 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

